



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR SITUÉ RUE FERNAND
COLLARDEAU AU NIVEAU DU PARC URBAIN
DE LA RAVINE BLANCHE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULEE « 4^{ème} ÉDITION GADYAMB NOËL »
DU MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2024
AU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « 4^{ème} ÉDITION DE GADYAMB NOËL » organisée par l'Association **ANSAMB POU NOUT TOUT**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking situé rue Fernand Collardeau au niveau du Parc Urbain de la Ravine Blanche (près de l'école Jean JAURÈS), à partir du mercredi 11 décembre 2024 jusqu'au jeudi 12 décembre 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Du mercredi 11 décembre 2024 à partir de 06H00 jusqu'au jeudi 12 décembre 2024 à 13H00, les emplacements de stationnements suivants sont réservés aux organisateurs pour l'installation de logistique :

- Parking rue Fernand Collardeau situé au niveau du Parc Urbain de la Ravine Blanche (près de l'école Jean JAURÈS).



ARTICLE 2/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'installation des barrières.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le

09 DEC. 2024

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

